

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement
ND

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les articles 17 et 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- VU la circulaire ministérielle du 09 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1997 autorisant la Compagnie Générale de l'Environnement de Cergy-Pontoise (CGECP) à exploiter à Saint-Ouen-l'Aumône, Parc d'Activités des Béthunes, 11 avenue du Fief, une unité d'incinération d'ordures ménagères et de co-incinération de déchets d'activités de soins à risque infectieux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2002 fixant des prescriptions pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de stockage et de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation déposé par la société CGECP le 15 mai 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2003 prescrivant une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité des installations de la société CGECP avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

.../...

- VU l'accord du syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise en date du 14 avril 2002 relatif à la pérennisation de la co-incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité des installations existantes fournie par la société CGECP le 23 juin 2003 et complétée le 13 février 2004;
- VU la demande en date du 15 mai 2002 complétée le 9 mars 2004 présentée par la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise qui a sollicité l'autorisation d'exploiter une unité de co-incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux dans son usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Ouen-l'Aumône située avenue du Fief, Parc d'activités des Béthunes II ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2004 portant ouverture d'enquête publique du 26 avril au 29 mai 2004 au sujet de la demande précitée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 29 mai 2004 (Pierrelaye), le 1^{er} juin 2004 (Méry-sur-Oise et Frépillon), le 2 juin 2004 (Bessancourt) et le 5 octobre 2004 Saint-Ouen-l'Aumône) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes susmentionnées du 26 avril au 29 mai 2004;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 29 juin 2004 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Pierrelaye (le 4 mai 2004), Saint-Ouen-l'Aumône, Méry-sur-Oise et Bessancourt (le 13 mai 2004) ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (3 mai 2004) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (6 mai 2004);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (3 juin 2004);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (21 juin 2004);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (22 juin 2004);
- VU l'avis du Service de Navigation de la Seine (22 juin 2004);
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise en date du 2 septembre 2004;

- VU les arrêtés préfectoraux en date des 27 septembre 2004, 24 janvier et 22 mars 2005 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 14 janvier 2005 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 25 janvier 2005 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 3 février 2005 adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la société et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU les observations émises par l'exploitant en date du 4 février 2005 suite à la réception du projet d'arrêté d'autorisation ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 30 mars 2005 suite aux observations émises par l'exploitant ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les risques principaux présentés par l'unité de déchets d'activité de soins à risques infectieux sont des risques de contamination et d'incendie ;
- **CONSIDERANT** que des procédures et mesures spécifiques (conditionnement, collecte transport, incinération des déchets à une température supérieure à 850° C) sont mis en place pour se prémunir contre le risque de contamination et que l'étude d'impact sur le volet des risques sanitaires montre que pour tous les polluants présentant un risque systémique ou un risque cancérigène, les indices de risques sont inférieurs à 1 et les excès de risques sont inférieurs à 10^{-5} ;
- **CONSIDERANT** qu'en cas d'incendie affectant l'unité de déchets d'activité de soins à risques infectieux les distances d'effets thermiques ne sortiraient pas des limites du site et que les seuils de concentration à effets létaux et irréversibles ne seraient pas atteints au niveau du sol, que quatre poteaux incendie susceptibles d'être utilisés simultanément sont installés sur le site et que pour éviter que les eaux d'extinction ne partent à l'extérieur, une vanne sera installée sur le réseau pluvial afin d'interrompre tout rejet à l'extérieur ;
- **CONSIDERANT** que le projet relatif à l'incinération des déchets avec production combinée d'électricité et de vapeur est compatible avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins ;

- **CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux remplacent celles de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 à l'échéance du 28 décembre 2005 pour les installations existantes ;

- **CONSIDERANT** que les normes figurant à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 pour les concentration en polluants à l'atmosphère sont plus sévères, notamment sur les métaux et l'anhydride sulfureux par rapport à l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991, et que les concentrations en oxydes d'azote et en dioxines et furannes sont désormais réglementées ;

- **CONSIDERANT** que bien que l'usine d'incinération exploitée par la CGECP située à Saint-Ouen-l'Aumône ne soit pas incluse dans la zone centrale retenue par le Plan de Protection de l'Atmosphère en Ile de France, l'exploitant s'est engagé à respecter la valeur limite d'émission en oxydes d'azote à 80 mg/Nm^3 en moyennes journalières au lieu des 200 mg/Nm^3 prévus dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité et que de plus les technologies disponibles permettent d'atteindre cette valeur ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, de prescrire à la société CGECP dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, des prescriptions additionnelles pour la mise en conformité à l'échéance du 28 décembre 2005 des installations d'incinération existantes de son site de Saint-Ouen-l'Aumône ;

- **CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

- Article 1^{er} : La Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise (CGECP) dont la superficie totale du site est de 5 hectares est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à Saint-Ouen-l'Aumône, ~~avenue du Fief~~, Parc d'activités des Béthunes II les installations dont les activités sont répertoriées sous la rubrique de classement précisée ci-après:

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
322	B4	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Traitement : Incinération	2 lignes d'incinération d'une capacité nominale de 10,5 t/h chacune, pour un pouvoir calorifique des déchets de 2 200kcal/kg. Puissance thermique maximale de l'installation : 46 MW. Incinération d'ordures ménagères et de déchets d'activités de soins à risques infectieux : 160 000 t/an dont 12 000 t/an au maximum de déchets d'activités de soins à risques à infectieux
-	-	NC	Station de transit de déchets d'activités de soins à risques infectieux (lorsque les lignes d'incinération sont arrêtées)	Capacité de stockage en transit dans l'unité de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux : 450 conteneurs (type 1100 l) au maximum représentent 36 tonnes de déchets d'activités de soins à risques infectieux.

A : autorisation, NC : non classable

- Article 2 : Conformément aux dispositions des articles 17 et 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise (CGECP) pour l'exploitation des installations précitées.

- Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

- Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Ouen-l'Aumône pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Méry-sur-Oise, Frépillon, Bessancourt et Pierrelaye et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, monsieur le maire de Saint-Ouen-l'Aumône et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 AVR. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Marc VERNHES

SOCIETE CGECP
SAINT-OUEN L'AUMONE

- = - = - = -

**AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE TRAITEMENT DE DECHETS
D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX**

**MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'INCINERATION DE DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 20
SEPTEMBRE 2002 RELATIF AUX INSTALLATIONS D'INCINERATION ET DE CO-
INCINERATION DE DECHETS NON DANGEREUX ET AUX INSTALLATIONS
INCINERANT DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX**

AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION

- 6 AVR. 2005

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	8
Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....	8
Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.....	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	8
Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
Article 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES.....	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	11
Article 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.5 SANS OBJET.....	11
CHAPITRE 1.6 SANS OBJET.....	11
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	11
Article 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE.....	11
Article 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS.....	11
Article 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES.....	11
Article 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	11
Article 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	11
Article 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE.....	11
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	12
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS MINISTERIELS APPLICABLES.....	12
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	14
Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX.....	14
Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	14
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	14
Article 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS.....	14
CHAPITRE 2.3 CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	14
Article 2.3.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE.....	14
Article 2.3.2. SANS OBJET.....	14
Article 2.3.3. FONCTIONNEMENT ET CIRCULATION.....	14
Article 2.3.4. LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS.....	15
Article 2.3.5. CONDITIONS DE COMBUSTION.....	17
Article 2.3.6. VALORISATION ENERGETIQUE.....	18
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	18
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
Article 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT.....	19
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	19
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	20
Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
Article 3.1.3. ODEURS.....	21
Article 3.1.4. SANS OBJET.....	21
Article 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÉRES.....	21
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	21
Article 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	21
Article 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES.....	22
Article 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET.....	22
Article 3.2.4. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	23
Article 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES.....	23
Article 3.2.6. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITEES DE REJET DANS L'AIR.....	23
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	25
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	25

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	25
Article 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU	25
Article 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT	25
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	25
Article 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES	25
Article 4.2.2. PLAN DES RESEAUX	26
Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	26
Article 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT	26
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	26
Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	26
Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS	26
Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	27
Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	27
Article 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE	27
Article 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	28
Article 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	29
Article 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT	29
Article 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION	29
Article 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES	31
Article 4.3.11. SANS OBJET	31
Article 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES	31
Article 4.3.13. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU	32
TITRE 5 - DECHETS	33
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	33
Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS	33
Article 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS produits sur le site	33
Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS	33
Article 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	33
Article 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	33
Article 5.1.6. TRANSPORT	34
Article 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	34
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	35
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	35
Article 6.1.1. AMENAGEMENTS	35
Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS	35
Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION	35
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	35
Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE	35
Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	36
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	37
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	37
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	37
Article 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT	37
Article 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT	37
Article 7.2.3. SANS OBJET	37
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	37
Article 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT	37
Article 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX	38
Article 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE	38
Article 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	39
Article 7.3.5. SEISMES	39
Article 7.3.6. SANS OBJET	39
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	39
Article 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS	39
Article 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES	40
Article 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX	40
Article 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL	40
Article 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	40
Article 7.4.6. PLAN DE LUTTE CONTRE UN SINITRE	41
CHAPITRE 7.5 SANS OBJET	41

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	41
Article 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	41
Article 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES	41
Article 7.6.3. RETENTIONS	41
Article 7.6.4. RESERVOIRS	42
Article 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION	42
Article 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI	42
Article 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS	42
Article 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES	42
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	42
Article 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS	42
Article 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	43
Article 7.7.3. SANS OBJET	43
Article 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE	43
Article 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE	43
Article 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION	43
Article 7.7.7. SANS OBJET	43
Article 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS	43
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	45
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE	45
Article 8.1.1. SANS OBJET	45
Article 8.1.2. EPANDAGES	45
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE	45
CHAPITRE 8.3 GESTION ET VALORISATION DES MACHEFERS	45
Article 8.3.1. GENERALITES	45
Article 8.3.2. DETERMINATION DES CARACTERISTIQUES DES MACHEFERS ET SUIVI COURANT	45
Article 8.3.3. CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES CATEGORIES DE MACHEFERS	45
Article 8.3.4. CAMPAGNE INITIALE ET SUIVI COURANT	46
Article 8.3.5. CONDITIONS DE VALORISATION	46
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TURBOALTERNATEUR	47
Article 8.4.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT	47
Article 8.4.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN	47
Article 8.4.3. PREVENTION DES RISQUES	48
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	49
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	49
Article 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	49
Article 9.1.2. MESURES COMPARATIVES	49
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	50
Article 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES	50
Article 9.2.2. SANS OBJET	51
Article 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES	51
Article 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES	52
Article 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS	52
Article 9.2.6. SANS OBJET	53
Article 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	53
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	53
Article 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES	53
Article 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE	53
Article 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS	53
Article 9.3.4. SANS OBJET	53
Article 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES	54
Article 9.3.6. INDISPONIBILITES	54
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	54
Article 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)	54
Article 9.4.2. SANS OBJET	54
Article 9.4.3. SANS OBJET	54
Article 9.4.4. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)	54
Article 9.4.5. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE	55
Article 9.4.6. INFORMATION DU PUBLIC	55
TITRE 10 - ECHEANCES	56

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise (CGECP) dont le siège social est situé 26 avenue des Champs Pierreux à Nanterre est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, d'une part, à poursuivre l'exploitation dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Ouen l'Aumône, Parc d'Activités des Béthunes, avenue du Fief , des installations détaillées dans les articles suivants, d'autre part, à exploiter dans le même établissement une unité de traitement de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) pour une capacité de 12000 t/an.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1997 restent applicables aux installations de la déchetterie aménagée pour les déchets apportés par le public, aux installations du centre de compostage et aux installations du centre de tri.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1997 restent applicables aux installations d'incinération de déchets jusqu'au 28 décembre 2005.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2002 fixant des prescriptions applicables à l'unité de stockage et traitement de déchets d'activité de soins à risques infectieux sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2003 imposant à la société CGECP des prescriptions complémentaires sont abrogées au 28 décembre 2005.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les unités d'incinération et de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux sont rangées sous les rubriques ci-dessous de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
322	B4	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Traitement : Incinération	2 lignes d'incinération d'une capacité nominale de 10,5 t/h chacune, pour un pouvoir calorifique des déchets de 2 200kcal/kg. Puissance thermique maximale de l'installation : 46 MW. Incinération d'ordures ménagères et de déchets d'activités de soins à risques infectieux : 160 000 t/an dont 12 000 t/an au maximum de déchets d'activités de soins à risques à infectieux
-	-	-	Station de transit de déchets d'activités de soins à risques infectieux (lorsque les lignes d'incinération sont arrêtées)	Capacité de stockage en transit dans l'unité de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux : 450 conteneurs (type 1100 l) au maximum représentent 36 tonnes de déchets d'activités de soins à risques infectieux.

A (autorisation)

La capacité maximale annuelle autorisée de l'installation d'incinération est, compte tenu de sa disponibilité annuelle, de 160 000 t/an, dont au plus 12 000 t / an de déchets d'activités de soins à risques infectieux.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Saint-Ouen l'aumône	Section HY n° 1 et 2

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Nature des déchets admis

Les déchets reçus sur l'installation sont :

- des déchets ménagers et assimilés provenant du département du Val d'Oise, ainsi que des déchets ménagers et assimilés collectés par le SMIRTOM du Vexin dans des communes limitrophes du département du Val d'Oise,
- des refus assimilables à des déchets industriels banals issus du centre de tri du site dans la limite de 190 t/j,
- des refus de compostage du site dans la limite de 9 000 t/an,
- des déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant de la région Ile de France dans la limite de 12 000 t/an,
- des médicaments collectés dans les déchetteries de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Toutefois, en second lieu et dans la limite des capacités maximales autorisées par le présent arrêté, des déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals non valorisables, de la même provenance, assimilables aux ordures ménagères, peuvent également être incinérés.

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet pourra fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Exceptionnellement et pour une durée limitée, et en tout état de cause inférieure à 1 an, l'installation pourra recevoir des déchets de même nature que les déchets que l'installation traite habituellement destinés normalement à une autre installation d'élimination de déchets temporairement arrêtée suite à un incident ou à un arrêt pour maintenance, après avoir préalablement informé le préfet du Val d'Oise sur la raison de cette situation, sur l'origine et la nature des déchets qui seront réceptionnés, sur la quantité de déchets prévue, et sur la durée de cette réception.

Article 1.2.3.2. Déchets interdits

Les déchets dangereux sont interdits sur le site, de même que tous les autres déchets non assimilables à des déchets ménagers (clichés radiographiques ratés ou périmés, sels d'argent, pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation, déchets toxiques, déchets mercuriels, déchets chimiques, déchets industriels spéciaux, déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif ...).

Article 1.2.3.3. Capacité d'entreposage des déchets en attente d'incinération

La fosse de stockage de déchets avant incinération présente une capacité minimale de stockage de 4 500 m³ (capacité équivalente en eau). La quantité de déchets stockée en attente d'incinération pourra exceptionnellement, suite par exemple à un incident technique, atteindre 9 000 m³.

En cas d'arrêt technique programmé, les déchets sont envoyés prioritairement vers une autre installation d'incinération autorisée de la région Ile-de-France.

De plus, la quantité maximale de déchets d'activités de soins à risques infectieux stockée dans l'unité de traitement en fonctionnement, en attente d'incinération est au maximum de 225 conteneurs (type 1100 l), soit environ 18 tonnes et le nombre de conteneurs vides est au maximum de 225.

Les quantités maximales de déchets d'activités de soins à risques infectieux, en cas d'arrêt des installations d'incinération du site, et en situation de transit, est au maximum de 450 conteneurs (type 1100 l), soit environ 36 tonnes.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont incinérés quarante huit heures au plus tard après leur arrivée.

Article 1.2.3.4. Capacité d'entreposage des déchets résultant du traitement des déchets ménagers et assimilés présents sur le site :

Les déchets résultant du traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les déchets d'activités de soins à risques infectieux présents sur le site sont en permanence à l'abri des eaux pluviales.

Le stockage de résidus d'épuration des fumées présente une capacité maximale de 40 t en silos (2 silos de 50 m³ chacun).

Le stockage de mâchefers d'incinération présente une capacité maximale de 800 tonnes.

Le stockage des boues générées par la station de pré-traitement des eaux n'excède pas 30 tonnes.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Deux fours d'une capacité d'incinération définie à l'article 1.2.1 du présent arrêté.
- Une unité de stockage et de manutention des déchets d'activités de soins à risques infectieux en attente d'incinération.
- Deux chaudières de récupération de chaleur d'une puissance nominale de 30 t/h de vapeur surchauffée à 41 bars.
- Un groupe turbo alternateur raccordé au réseau national d'électricité délivrant une puissance électrique maximale de 7,4 MW .
- Un système de traitement des fumées.
- Un puits captant la nappe de l'Yprésien d'une profondeur de 60 m et équipé d'une pompe d'un débit maximum de 30 m³/h.
- Un système de traitement des eaux de process (station de pré-traitement des eaux résiduelles).
- Un système de pré-traitement des eaux issues de l'activités de stockage et de manutention des déchets d'activités de soins à risques infectieux et du lavage des conteneurs ayant contenu les récipients à usage unique dans lesquels sont conditionnés les déchets d'activités de soins à risques infectieux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un plan détaillé, reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service, doit être tenu à jour.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 SANS OBJET

CHAPITRE 1.6 SANS OBJET

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- un plan à jour du site, des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;

- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du point 2° ci-dessus ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS MINISTERIELS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/08/79	Circulaire relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets dans les eaux souterraines
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
09/05/94	Circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
07/09/99	Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
07/09/99	Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
04/09/00	Arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
30/07/03	Circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures de déclenchement de portique de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.3.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.2. SANS OBJET

ARTICLE 2.3.3. FONCTIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 2.3.3.1. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24.

Article 2.3.3.2. Contrôle de l'accès à l'installation

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace d'une hauteur suffisante et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

Article 2.3.3.3. Voies de circulation internes

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Article 2.3.3.4. Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

Article 2.3.3.5. Signalisation correspondante

La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers.

ARTICLE 2.3.4. LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS

Article 2.3.4.1. Généralités

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 2.3.4.2. Détection de la radioactivité

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie de dégagement prévue à cet effet.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé.

Article 2.3.4.3. Enregistrement Pesage

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

La nature et l'origine des déchets industriels banals éventuellement admis hors collecte urbaine sont tenues en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions appropriées sont prises par l'exploitant pour que les véhicules en attente de contrôle ne stationnent pas à l'extérieur du site.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Tout arrivage de déchets fait l'objet d'une pesée sur un pont bascule ou un dispositif équivalent pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, la destination des déchets et des observations s'il y a lieu.

Les registres, éventuellement informatisés, où sont mentionnés ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

Article 2.3.4.4. Déchargement des déchets

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets (y compris les déchets d'activités de soins à risques infectieux) et/ou l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

Article 2.3.4.5. Contrôles à l'admission des déchets

2.3.4.5.1 Cas des ordures ménagères et des déchets assimilés

Les contrôles suivants sont effectués sur les produits entrant sur le site de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrant sur le site,
- un contrôle visuel sur les déchets est effectué aux étapes suivantes :
 - lors du déchargement des bennes ou conteneurs à déchets,
 - lors du brassage des déchets dans la fosse,
 - lors du chargement des trémies d'alimentation des fours.

2.3.4.5.2 Cas des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, et en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôles des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Dans le cas d'un fonctionnement en regroupement de déchets d'activités de soins à risque infectieux, les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux s'appliquent et notamment à ce titre, l'exploitant émet un bordereau de suivi "d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux avec regroupement" (CERFA n° 11352*01). A ce bordereau doit être jointe la liste de tous les producteurs. Ces deux documents accompagnent les déchets jusqu'à l'installation destinataire.

2.3.4.5.3 Dispositions communes

L'exploitant établit une procédure définissant, en cas de découverte de déchets suspects, les dispositions à prendre pour identifier les déchets, les mesures conservatoires à mettre en œuvre et la filière d'élimination ad hoc. Cette procédure ne sera pas contraire aux guides joints à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures de déclenchement du portique de détection de radioactivité.

ARTICLE 2.3.5. CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 2.3.5.1. Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux et que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

Article 2.3.5.2. Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. La méthode de mesure de cette température fait l'objet d'un dossier établi par un organisme de contrôle indépendant décrivant la méthode de mesure (localisation du ou des points de mesure, note de calcul, nature des capteurs, ...) et démontre que la méthode est représentative de la température de la chambre de combustion. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. La maintenance de ces dispositifs fait l'objet d'une consigne. La température doit être mesurée en continu.

Article 2.3.5.3. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850° C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 2.3.5.4. Conditions de l'alimentation en déchets

2.3.5.4.1 Déchets ménagers et assimilés

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

2.3.5.4.2 Cas des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

Les récipients contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four doit être évitée. Trémies, sas et poussoirs seront désinfectés périodiquement.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiat.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction des fours.

L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets sont introduits périodiquement dans le four afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, l'exploitant s'assure du caractère optimal de la combustion.

La quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés incinérée par four n'excède pas 1 tonne par heure et la quantité de ces déchets incinérés ne doit pas dépasser 10% en moyenne annuelle la quantité totale de déchets incinérés.

En cas d'arrêt intervenant moins de 2 heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci seront rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

ARTICLE 2.3.6. VALORISATION ENERGETIQUE

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que l'étude de mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (étude technico-économique, études d'impact et de dangers notamment),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- toutes les procédures et consignes mises en place, notamment celles prévues par le présent arrêté.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Notamment les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques pendant laquelle les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée ne peut excéder quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Toutefois, les dispositions du dernier alinéa de l'article 3.2.6 doivent être respectées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place une station de météo permettant un suivi permanent local et notamment, la mesure et l'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent

- températures
- précipitations

L'exploitant peut ne pas mettre en place la station précitée, s'il dispose par ailleurs des données ci-dessus (vitesse et direction du vent, etc...) en provenance de la station météo la plus proche permettant d'assurer le suivi local suscité, consignées sur un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'aire de déchargement des déchets ménagers et assimilés ou la fosse doit être close et en dépression. Lors du fonctionnement des fours, l'air aspiré doit servir de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives peuvent être imposés par des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 3.1.4. SANS OBJET

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. Notamment les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements sur les silos...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et localisés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, chaque conduit ou cheminée de rejet d'effluent, doit être pourvu d'une plate-forme de mesure fixe. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment de celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesures dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 est aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les rejets atmosphériques issus de la combustion des déchets sont effectués par les conduits ci-dessous :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Four d'incinération	10,5 t/h	Déchets ménagers et assimilés- déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.	PCI : 2 200 kcal/kg
2	Four d'incinération	10,5 t/h	Déchets ménagers et assimilés - déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.	PCI : 2 200 kcal/kg

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les caractéristiques des conduits d'émission à l'atmosphère des effluents générés par l'incinération des déchets, les débits maximaux de rejet ainsi que la vitesse minimale d'éjection des effluents répondent aux dispositions ci-dessous :

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	40	1,5	Four : 10,5 t/h	75 000	12
Conduit n° 2	40	1,5	Four : 10,5 t/h	75 000	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) rapportés à une teneur en oxygène de 11 %.

- La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 11 %.

Concentrations en mg/Nm ³	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Concentration en O ₂ de référence	11 %	11 %
Poussières totales	10	30
SO ₂	50	200
NO _x en équivalent NO ₂	80	200
CO	50 *	150/100 *
HCl	10	60
HF	1	4
COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total)	10	20

* Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière
- 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Métaux : Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.	Valeur en mg/Nm ³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl).	0,05
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5

Dioxines et furannes : La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.	Valeur en ng/Nm ³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les flux correspondants aux critères mentionnés aux articles 3.2.3 et 3.2.4 précités figurent dans le tableau ci-après :

Flux	SOMME DES CONDUITS	
	Horaires	Journaliers
Poussières	4,5 kg/h	36 kg /j
SO ₂	30 kg/h	180 kg /j
NO _x en équivalent NO ₂	30 kg/h	288 kg /j
CO	15 kg/h	180 kg /j
HCl	9 kg/h	36 kg /j
HF	0,6 kg/h	3,6 kg /j
COT	3 kg/h	36 kg /j
Cd+Tl	7,5 g/h	180 g /j
Hg	7,5 g/h	180 g /j
Autres métaux lourds	75 g/h	1 800 g /j
Dioxines et furannes	0,015 mg/h	0,36 mg /j

ARTICLE 3.2.6. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.1.1 (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émissions définies à l'article 3.2.4 :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont définies à l'article 3.2.4 ci-dessus.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées (article 2.3.5).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les quantités d'eaux consommées de toute nature sont comptabilisées par provenance.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	160 000 m ³	30 m ³ /h	500 m ³ /J
Réseau public	20 000 m ³	25 m ³ /h	500 m ³ /J
Milieu de surface (rivière)	0 m ³	0 m ³ /h	0 m ³ /J

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes traversées par le forage, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport est établi par l'exploitant et synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'installation de prélèvement est munie d'une part d'un dispositif totalisateur homologué et d'autre part d'un dispositif de disconnexion. Le dispositif de mesure est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre ouvert à cet effet et éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans le forage en nappe du site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable et avec la distribution d'eau de nappe,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Sans objet

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les effluents domestiques (eaux vannes, des sanitaires, lavabos, éviers,...) ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents industriels proprement dits issus des installations de traitement des déchets (effluents issus des opérations de dépotage, d'entreposage, de traitement des gaz, refroidissements des mâchefers, nettoyage des chaudières, ou étant entrés en contact avec les déchets, ...) ;
- les effluents issus de l'unité de stockage et de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés;

Ces effluents, dont ceux de lavage des conteneurs, sont soit détruits sur le site, soit désinfectés avant rejets à l'extérieur.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'incinération des déchets.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de traitement des effluents aqueux pendant laquelle les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3 montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée ne peut excéder quatre heures sans interruption. Ces durées de fonctionnement dans de telles conditions sont cumulées sur une année.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n° 1 (eaux sanitaires et eaux de process)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	eaux sanitaires et eaux de process
Exutoire du rejet	réseau public d'assainissement pourvu à son extrémité d'une station d'épuration urbaine (STEP à Neuville sur Oise), puis rejet à la rivière Oise
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration collective de Neuville sur Oise, puis rivière Oise

Point de rejet n° 2 (eaux pluviales)

Point de rejet interne à l'établissement	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux des toitures) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries...)
Exutoire du rejet	Effluents sortie déboureur/déshuileur rejetés dans la canalisation de collecte des eaux pluviales du réseau public d'assainissement
Traitement avant rejet	Physique (déboureur / déshuileur)
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	canalisation de collecte eaux pluviales du réseau public d'assainissement, puis rivière Oise

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet n° 3 (effluents industriels) :

Point de rejet interne à l'établissement (point de contrôle sortie installation de pré-traitement : station PROSERPOL)	N° 3
Nature des effluents	effluents industriels: eaux de traitement des fumées, eaux issues des canaux à mâchefers, autres eaux ayant été en contact avec des déchets
Débit maximal journalier (m³/j)	310 m³/j
Débit maximum horaire (m³/h)	20 m³/h
Exutoire du rejet	effluents sortie installation de pré-traitement rejoignent le point de rejet n°1 puis rejetés dans le réseau public d'assainissement, pourvu à son extrémité d'une station d'épuration urbaine (Neuville sur Oise)
Traitement avant rejet	pré-traitement physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration collective de Neuville sur Oise, puis rivière Oise.

Point de rejet n° 4 (eaux de l'unité de stockage et de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux)

Point de rejet interne à l'établissement (point de contrôle sortie installation de décantation)	N° 4
Nature des effluents	Eaux de lavage des conteneurs, eaux issues de l'unité de stockage et de traitement des DASRI
Débit maximal journalier (m³/j)	50 m³/j
Débit maximal horaire (m³/h)	5 m³/h
Exutoire du rejet	Effluents sortie installation de décantation rejoignant le point de rejet n°1 puis rejetés dans le réseau public d'assainissement pourvu à son extrémité d'une station d'épuration urbaine (STEP à Neuville sur Oise)
Traitement avant rejet	Pré-traitement physique décantation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	canalisation de collecte du réseau public d'assainissement, puis station d'épuration de Neuville sur Oise, puis rivière Oise.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans une station collective

Les effluents industriels prétraités du site sont déversés au réseau public relié à la station de traitement collective de Neuville sur Oise et doivent faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation d'incinération et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement ou d'une autorisation.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant de l'installation d'incinération en matière d'auto-surveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

Les effluents aqueux des installations de traitement des eaux du site (stations de pré-traitement, débourbeur/déshuileur) doivent respecter les valeurs limites respectivement définies aux articles 4.3.7 et 4.3.9.

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés, afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, afin de vérifier si les valeurs limites d'émission figurant ci-dessous sont respectées:

Paramètres	Valeurs limites
Matières en suspension	30 mg/l
Carbone organique total (COT)	40 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides issus des stations de pré-traitement (points n°3 et 4 précités) et des débourbeurs/déshuileurs (point n°2 précité), est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.3. dans des conditions représentatives.

Lorsque les rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets sont traités sur place conjointement avec des rejets aqueux provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation, les mesures prévues à l'article 9.2.3. doivent être effectuées par l'exploitant selon les modalités suivantes :

- sur le flux des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets avant son entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ;
- sur le ou les autres flux d'effluents aqueux avant leur entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ;
- au point où les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets de l'installation d'incinération sont finalement rejetés après traitement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les équipements aux points de prélèvement n°3 et 4 (en sortie de stations de pré-traitement Proserpol et DASRI) permettent la mesure en continu du pH, de la température, du débit et du COT pour le point n° 3 et du pH et du débit pour le point n° 4.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant regroupement avec les autres effluents du site, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies pour les effluents industriels tels que définis à l'article 4.3.1.

Lorsque les rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets sont traités sur place conjointement avec des rejets aqueux provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation, l'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, afin de vérifier si les valeurs limites de rejet fixées ci-dessous pour les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets sont respectées.

Article 4.3.9.1. - Effluents en sortie de la station de pré-traitement [effluents industriels des installations de traitement des déchets (secteur incinération) hors eaux domestiques et eaux pluviales]

- Rejet n°3 (repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal journalier : 310 m³/j	
Paramètre	Concentration moyenne maximale journalière	Flux maximum journalier
Chlorures	3 000 mg/l	930kg/j
Sulfates	3 000 mg/l	930kg/j
MES	30 mg/l	9,3kg/j
COT	300 mg/l	93 kg/j
DCO	700 mg/l	217 kg/j
Hg	0,03 mg/l	9,3 g/j
Cd	0,05 mg/l	15,5 g/j
Pb	0,05 mg/l	15,5 g/j
As	0,1 mg/l	31 g/j
Pb	0,2 mg/l	62 g/j
Cr total	0,5 mg/l	155 g/j
Cr VI	0,1 mg/l	31 g/j
Cu	0,5 mg/l	155 g/j
Ni	0,5 mg/l	155 g/j
Zn	1,5 mg/l	465 g/j
Fluorures	15 mg/l	4,65 kg/j
CN libres	0,1 mg/l	31 g/j
Hydro-carbures totaux	5 mg/l	1,55 kg/j
AOX	5 mg/l	1,55 kg/j
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	93 10 ⁻⁶ g/j

Article 4.3.9.2. Effluents de l'unité de stockage et de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux

- Rejet n° 4 (repérage de rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal journalier : 50 m³/j	
Paramètre	Concentration moyenne maximale journalière	Flux maximum journalier
MES	30 mg/	1,5kg/j
COT	-	-
DCO	150 mg/l	7,5 kg/j
Hg	0,03 mg/l	1,5 g/j
Cd	0,05 mg/l	2,5 g/j
Tl	0,05 mg/l	2,5 g/j
As	0,1 mg/l	5 g/j
Pb	0,2 mg/l	10 g/j
Cr total	0,5 mg/l	25 g/j
Cr VI	0,1 mg/l	5 g/j
Cu	0,5 mg/l	25 g/j
Ni	0,5 mg/l	25 g/j
Zn	1,5 mg/l	75 g/j
Fluorures	15 mg/l	750 kg/j
CN libres	0,1 mg/l	5 g/j
Hydro-carbures totaux	5 mg/l	250 g/j
AOX	5 mg/l	250 g/j
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	15 10 ⁻⁶ g/j
Coliformes totaux 38°C	500 nb/l	
Coliformes thermo-tolérants	200 nb/l	
Streptocoques fécaux	200 nb/l	
Salmonelles	absence	

Article 4.3.9.3. Eaux pluviales

- Rejet n° 2 (repérage pour l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale instantanée
Chlorures	-
Sulfates	-
MES	30 mg/l
DCO	50 mg/l
Hg	0,03 mg/l
Cd	0,05 mg/l
Tl	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Pb	0,2 mg/l
Cr total	0,5 mg/l
Cr VI	0,1 mg/l
Cu	0,5 mg/l
Ni	0,5 mg/l
Zn	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydro-carbures totaux	5 mg/l
AOX	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

ARTICLE 4.3.11. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont, soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, soit traitées pour pouvoir être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté et définies à l'article 4.3.9.3 et 4.3.7 ci-dessus.

ARTICLE 4.3.13. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU

Les valeurs limites de rejet du point n° 3 (repérage du rejet sous l'article 4.3.5) sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9.1 pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 4.3.9.1 ;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 4.3.9.1, et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5% de ces échantillons dépassent la valeur limite;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 4.3.9.1.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS PRODUITS SUR LE SITE

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. En outre, les mâchefers doivent être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 1.2.3 précisant les quantités maximales de déchets ménagers et assimilés en attente d'incinération et de résidus de l'incinération pouvant être entreposés sur le site, la quantité de déchets générés par le site, en attente d'élimination dans une installation externe, ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (fours d'incinération des ordures ménagères et des déchets d'activités de soins à risques infectieux, et DIB le cas échéant), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes:

Type de déchets	Tonnage annuel
Déchets non dangereux	
- mâchefers	45 000 t
- métaux ferreux et non ferreux	4 000 t
Déchets dangereux	
- résidus d'épuration des fumées	5 000 t
- boues station physico-chimique	600 t

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudière ;
 - boues provenant de l'épuration des fumées ;
 - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones d'émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR – Niveau sonore limite admissible Allant de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT- Niveau sonore limite admissible Allant de 22h à 7h,(ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites Nord, Sud, Est et Ouest	65 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, ainsi que dans les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. SANS OBJET

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Caractéristiques des constructions et aménagements

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

L'exploitant met en place chaque fois que nécessaire des murs de degré coupe feu adapté. De plus, il adapte le degré coupe feu des ouvertures afin de garantir l'efficacité de la protection du mur.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (transformation électrique, locaux de réserve, tout autre local défini par l'exploitant) sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure au moins. Les portes d'intercommunication sont munies de ferme portes.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Une séparation coupe-feu de degré 2 heures est installée d'une part, entre le hall de déchargement des déchets ménagers et le hall des fours, d'autre part entre le hall de tri et les locaux administratifs.

Les toitures des halls comportent sur 2% de leur surface, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées. Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface n'est jamais inférieure à 1% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Article 7.3.2.2. Salles de contrôles et salles de commandes

Les salles de contrôle ou de commandes doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension du sinistre.

Elles doivent être accessibles en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

Article 7.3.2.3. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels qu'arrêts coups de poing... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Article 7.3.2.4. Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sacs.

Article 7.3.2.5. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 7.3.6. SANS OBJET

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou toutes interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.6. PLAN DE LUTTE CONTRE UN SINITRE

Un plan d'opération interne (P.O.I) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au service interministériel de la défense de protection civile. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

CHAPITRE 7.5 SANS OBJET

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible l'indication de la capacité totale, la dénomination exacte de leur contenu, ainsi que les numéros et symboles de dangers définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilé, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Dans les ateliers, les quantités présentes de matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles définies aux articles 7.6.3 à 7.6.5 du présent chapitre 7.6.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution des dispositions du présent article. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. SANS OBJET

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- d'un réseau de poteaux incendie et un réseau d'eau d'extinction.

- au moins 4 poteaux d'incendie assurent un débit minimum de 60 m³/ h chacun associés au centre principal d'incinération. Les poteaux incendie sont implantés de manière à pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours.

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et peut délivrer au moins 240 m³/h d'eau en simultané.

- d'un réseau de robinets d'incendie armés

Un réseau de robinets d'incendie armés, conforme aux normes en vigueur, est installé dans les bâtiments, et notamment dans l'unité de stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

- d'extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus contrôlés périodiquement, répartis judicieusement et en nombre suffisant sont disponibles sur le site et facilement accessibles.

L'exploitant dispose en outre de systèmes de détection d'incendie couvrant l'unité de stockage et de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les zones à risques particuliers (groupes électrogènes, poste HT ...), qui déclenchent en cas d'incendie :

- en salle de commande, une alarme et une localisation de la zone concernée
- un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.7. SANS OBJET

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. sans objet

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 480 m³. La vidange des eaux ne pourra être effectuée que si ces dernières respectent les normes de rejet relatives aux concentrations visées à l'article 4.3.9.3 du présent arrêté.

Ce ou ces bassin(s) est ou sont maintenu(s) en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa ou à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. SANS OBJET

ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les dispositifs de refroidissement sur le site ne comprennent pas de dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

CHAPITRE 8.3 GESTION ET VALORISATION DES MACHEFERS

ARTICLE 8.3.1. GENERALITES

Les mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés sont régulièrement acheminés vers une installation de traitement et de maturation dûment autorisée à cet effet. Toutefois, dans le cas de production de mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie « S », ces derniers sont éliminés dans des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées à cet effet.

La capacité de stockage des mâchefers sur le site d'incinération est limitée à 800 tonnes.

ARTICLE 8.3.2. DETERMINATION DES CARACTERISTIQUES DES MACHEFERS ET SUIVI COURANT

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et pour la vérification périodique de ces derniers. Les mâchefers produits font l'objet, par four d'incinération, d'analyses périodiques comportant notamment une mesure de leur taux d'imbrûlés et des analyses de potentiel polluant selon un test normalisé de lixiviation, tel que défini à l'annexe II de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains. Les analyses périodiques sont réalisées au stade de production des mâchefers, c'est à dire des mâchefers bruts ayant moins d'une semaine avant analyse du potentiel polluant.

Le test de potentiel polluant est effectué en 3 lixiviations successives conformément à la norme en vigueur. Le broyage est toutefois effectué après séchage du mâchefer à $103^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$ sous atmosphère normale. On utilise pour le test la quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut. La fraction soluble est exprimée comme le rapport poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des 3 lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec est réalisée conformément aux normes en vigueur. Les analyses des lixiviats sont réalisées selon les normes appropriées. La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg. Le taux d'imbrûlés est déterminé par la perte de masse, exprimée en % du poids sec de l'échantillon à 500°C .

ARTICLE 8.3.3. CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES CATEGORIES DE MACHEFERS

Les mâchefers en fonction de leurs caractéristiques sont classés dans les catégories ci-dessous :

	V	M	S
Taux d'imbrûlés en %	< 3	< 3	> 3
Fraction soluble en %	< 5	< 10	> 10
Potentiel polluant en mg/kg :			
Hg	< 0,2	< 0,4	> 0,4
Pb	< 10	< 50	> 50
Cd	< 1	< 2	> 2
As	< 2	< 4	> 4
Cr 6+	< 1,5	< 3	> 3
SO ₄ -2	< 10 000	< 15 000	> 15 000
COT	< 1 500	< 2 000	> 2 000

V : Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie « V » pour valorisation

M : Mâchefers intermédiaires dits de catégorie "M" pour maturation et n'appartenant pas à la catégorie "V"

S : Mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie « S » pour stockage.

ARTICLE 8.3.4. CAMPAGNE INITIALE ET SUIVI COURANT

L'appartenance des mâchefers produits par un four d'incinération à l'une ou l'autre des catégories est déterminée en fonction d'une première série initiale d'analyses (campagne initiale) effectuée sur des échantillons représentatifs tels que définis à l'annexe IV de la circulaire du 9 mai 1994, puis ensuite par des analyses faites à un rythme mensuel (suivi courant des mâchefers produits).

Article 8.3.4.1. Mâchefers – Campagne initiale

La 1^{ère} semaine, il est réalisé une analyse sur un échantillon hebdomadaire. De la 2^{ème} à la 8^{ème} semaine incluse, il est réalisé une analyse sur un échantillon journalier pris chaque semaine et de sorte que l'échantillon prélevé un jour n de la semaine soit suivi par un échantillon constitué le jour $n+1$ de la semaine $s+1$. De la 9^{ème} à la 24^{ème} semaine incluse, il est réalisé une analyse sur un échantillon journalier tous les quinze jours de sorte que l'échantillon prélevé un jour n de la semaine soit suivi par un échantillon constitué le jour $n+1$ de la semaine $s+2$.

Les caractéristiques des mâchefers produits par un four sont représentées par la moyenne arithmétique glissante de 7 résultats d'analyses d'échantillons successifs. En cas de contrôle inopiné ou non prévu à l'origine dans l'organisation de la campagne d'analyses, le résultat obtenu est pris en compte dans le calcul. Tant que l'on ne dispose que d'un nombre d'analyses n inférieur à 7, on calcule une moyenne arithmétique en pondérant la première analyse $7-n+1$ et les suivantes par 1.

Le bilan de cette campagne d'analyses est adressé à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant sur le fonctionnement du four pendant la période de campagne. Ce bilan permet d'établir la destination normale des mâchefers produits.

Cette campagne doit être renouvelée en cas de modification notable de la nature des déchets incinérés.

Article 8.3.4.2. Mâchefers- Suivi courant des mâchefers produits

Après la période initiale, le rythme des analyses est mensuel lorsque le bilan a conclu à la possibilité d'une valorisation directe ou d'un traitement complémentaire avec maturation. Si les caractéristiques des mâchefers produits imposent un stockage immédiat dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, le rythme d'analyse peut être bimestriel. L'exploitant peut, à tout moment, relancer, s'il le juge utile, une nouvelle campagne d'analyses initiales. Pendant le suivi courant de la production de mâchefers, les jours de prise d'échantillon continuent à être décalés et les caractéristiques moyennes des mâchefers restent déterminées par la moyenne arithmétique glissante des résultats d'analyses de 7 échantillons successifs.

ARTICLE 8.3.5. CONDITIONS DE VALORISATION

L'exploitant est toujours en mesure de justifier des conditions de valorisation et d'élimination des mâchefers. Ces derniers sont valorisés ou éliminés selon les dispositions ci-après :

Mâchefers de catégorie « V »

La production de ces mâchefers avec une faible fraction lixiviable est valorisable en techniques routières dans les conditions figurant à l'annexe V de la circulaire précitée du 9 mai 1994.

Si ces matériaux ne trouvent pas de débouchés et ne sont pas valorisés, leur stockage permanent doit être effectué dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée à cet effet.

Il appartient à l'exploitant de démontrer aux utilisateurs des mâchefers qu'il produit, que les conditions de valorisation fixées par la réglementation en vigueur sont respectées.

Mâchefers de catégorie « M »

La production de mâchefers intermédiaires fait l'objet d'une maturation en vue de leur valorisation.

Dans le cas où ni la simple maturation, ni même les traitements complémentaires ne permettent d'atteindre les caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, les mâchefers non valorisables dans un délai d'un an sont dirigés vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée à cet effet.

Pour les mâchefers devenus valorisables mais qui ne trouvent pas de débouchés et non valorisés dans un délai d'un an après leur production, leur stockage doit être effectué dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TURBOALTERNATEUR

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Les installations sont implantées dans un local spécifique.

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz en cas d'incendie, il doit être aménagé en partie haute du local abritant le turboalternateur des exutoires facilement manœuvrables, ou à défaut, tout autre dispositif présentant une efficacité équivalente (ouverture permanente, fenêtre pouvant être commandée manuellement de l'extérieur...).

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'unité des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle, et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées, les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances, l'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Le local abritant le turboalternateur et ses installations associées doit être convenablement ventilé.

La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local abritant le turboalternateur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situés dans les parties basse et haute ou par tout autre moyen équivalent.

Les réseaux d'alimentation en vapeur doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur du local est aussi réduit que possible.

Les canalisations en tant que de besoin sont protégées contre les agressions (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif accessible rapidement et en toutes circonstances doit être placé sur chaque canalisation principale afin d'arrêter l'alimentation en vapeur vers l'appareil d'utilisation. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la turbine au plus près de celle-ci.

Un dispositif de sécurité doit interrompre l'alimentation en vapeur en cas de détection d'une valeur anormale de la pression par rapport à des seuils prédéterminés.

Avant la mise en service des installations, les canalisations d'alimentation doivent subir un essai d'étanchéité afin de déceler toute fuite éventuelle. Un certificat de ce contrôle doit être établi par l'installateur ou un organisme qualifié.

La durée de l'essai doit être telle qu'elle permette de vérifier la constance de la pression. Les essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries.

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation des installations faisant apparaître la position des appareils, l'emplacement des organes de sécurité de coupure et d'alimentation en vapeur ainsi que l'accès à ces équipements.

ARTICLE 8.4.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients présentés.

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les appareils (turbine, alternateur) sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation. Ces dispositifs peuvent notamment être :

- dispositif de contrôle du régime de rotation sur la turbine et l'alternateur,
- dispositif de contrôle de la pression de la vapeur admise dans la turbine,
- dispositif de contrôle des vibrations,
- dispositif sur les circuits d'huile de contrôle de la température de l'huile, de l'alimentation en huile, de la pression dans les circuits.

La conduite des appareils (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux.

ARTICLE 8.4.3. PREVENTION DES RISQUES

Les dépassements des points de consigne doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont périodiquement vérifiés par des personnes compétentes.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions, pour la surveillance des effets sur l'environnement et des déchets, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets liés aux 2 lignes d'incinération

- identification: 2 cheminées comportant chacune 1 conduit

Rejets des fours d'incinération de déchets : 2 fours de 10,5 t/h chacun.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	2 fois par an	Non
O ₂	Continu	Oui
H ₂ O *	Continu	Oui
Poussières	Continu	Oui
COT	Continu	Oui
HCl	Continu	Oui
HF **	Continu	Oui
SO ₂	Continu	Oui
NO _x	Continu	Oui
CO	Continu	Oui
Cd	2 fois par an	Non
Tl	2 fois par an	Non
Hg	2 fois par an	Non
Sb	2 fois par an	Non
As	2 fois par an	Non
Pb	2 fois par an	Non
Cr	2 fois par an	Non
Co	2 fois par an	Non
Cu	2 fois par an	Non
Mn	2 fois par an	Non
Ni	2 fois par an	Non
V	2 fois par an	Non
NH ₃	2 fois par an	Non
Dioxines et furannes	2 fois par an	Non

Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses.

- La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

** La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

En outre, la première année après la mise en conformité de l'usine, l'exploitant fait réaliser une analyse tous les trois mois de l'ensemble des paramètres visés dans le présent article.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées aux articles 3.2.4, 3.2.5 et 3.2.6. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées deux fois par an pour chaque rejet atmosphérique, et pour l'ensemble des paramètres mesurés en continu visés au présent article.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.4.1 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe (CLIS).

Le programme de surveillance tient compte de la présence d'élevages de vaches laitières dans un rayon de 5 km autour de l'installation et des conditions météorologiques locales (vitesse et direction du vent, pluviométrie en fonction des saisons, topographie,...).

Pour les dioxines et furannes, l'exploitant analyse au moins une fois par an, le lait des élevages de vaches laitières présents dans un rayon de 5 km autour de l'usine.

Pour les métaux et les dioxines et furannes, l'exploitant analyse au moins une fois par an (l'usine en fonctionnement) les retombées de poussières, de chaque secteur où les retombées atmosphériques sont les plus importantes, sur des périodes d'au moins 2 mois, ainsi qu'à deux points représentatifs de l'environnement du site.

ARTICLE 9.2.2. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence semestrielle.

9.2.3.1.1 Effluents industriels traités dans la station physico-chimique – Point de rejet N° 3 (visés à l'article 4.3.5.1)

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : Effluents industriels tels que visés à l'article 4.3.5. (effluents traités dans la station physico-chimique – point de rejet n°3) :

Paramètres	Type de suivi par l'exploitant	Nature du prélèvement
Débit	Continu	Par matériel en place
pH	Continu	
Température	Continu	
Substances organiques exprimées en COT *	Continu	
MES	Journalier	Par l'exploitant sur échantillon ponctuel
DCO **	Journalier	
Hg	Mensuellement	Par organisme compétent sur un prélèvement 24 heures proportionnel au débit
Cd	Mensuellement	
Tl	Mensuellement	
As	Mensuellement	
Pb	Mensuellement	
Cr	Mensuellement	
Cu	Mensuellement	
Ni	Mensuellement	
Zn	Mensuellement	
Fluorures	Mensuellement	
CN libres	Mensuellement	
Hydrocarbures totaux	Mensuellement	
AOX	Mensuellement	
DBO5	Mensuellement	
Dioxines et furannes	2 fois par an	Par un organisme compétent

*Dans le cas où des difficultés seraient rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.

** sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorures est supérieure à 5 g/l.

Durant l'année suivant la mise en conformité de l'usine, l'exploitant effectue une analyse des dioxines et furannes tous les 3 mois.

9.2.3.1.2 Effluents de l'unité DASRI – Point de rejet n° 4 (visés à l'article 4.3.5.1)

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH et débit.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre.

Paramètres	Type de suivi par l'exploitant	Nature du prélèvement
Débit	continu	par matériel en place
PH	continu	
Température	hebdomadaire	par l'exploitant sur prélèvement 24h
DCO		
MES		
Hg		

En outre, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent sur un prélèvement 24 heures proportionnel au débit, selon une fréquence trimestrielle des analyses sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.3.9.2. (rejet n°4).

9.2.3.1.3 Eaux pluviales – Point de rejet n° 2 (visées à l'article 4.3.5.1)

L'exploitant réalise selon une fréquence semestrielle les mesures et analyses destinées à déterminer les caractéristiques des effluents constitués par les eaux pluviales (point de rejet n° 2).

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. Effets sur l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation.

L'implantation des moyens de surveillance (3 piézomètres au moins, ainsi que le forage du site) et les modalités de mesures sont déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines.

La fréquence des mesures est au moins semestrielle, , il est procédé à au moins une analyse sur les paramètres suivants :

- hauteur des niveaux hydrauliques
- analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Sb, Co, V, Ti, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP,
- analyse biologique : DBO₅

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant effectue chaque mois une analyse des lixiviats des mâchefers et au moins chaque trimestre des résidus d'épuration des fumées produits. La surveillance des mâchefers est réalisée conformément aux dispositions du chapitre 8.3 du présent arrêté.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations mises en conformité et ensuite, selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi, après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles du chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier : cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité, des travaux et modifications réalisés ou à réaliser sur le site.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 9.2.1 et 9.2.3 sont conservés pendant cinq ans.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par les articles 3.2.4 à 3.2.6, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.2.1, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies aux articles 4.3.9 et 4.3.13 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 9.2.5.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5. doivent en être conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont transmis dans le cadre du rapport mensuel visé à l'article 9.3.2.

ARTICLE 9.3.4. SANS OBJET

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.6. INDISPONIBILITES

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des appareils de mesure en continu des effluents aqueux ne peut pas être supérieure à 24 heures consécutives. Dans le cas d'un rejet par bâchée, il ne pourra y avoir déversement de la bâchée avant analyse. La durée cumulée sur l'année ne peut être supérieure à 10 jours.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des appareils de mesure en continu des effluents atmosphériques est précisée à l'article 3.2.6.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'auto-surveillance et contrôles par des organismes tiers, ainsi que les quantités de déchets (mâchefers, résidus d'épuration des fumées, catalyseurs usés...), ainsi que le CO₂.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. SANS OBJET

ARTICLE 9.4.3. SANS OBJET

ARTICLE 9.4.4. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir tous les dix ans. Le prochain bilan est à transmettre au préfet avant le 31 décembre 2014.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 9.4.5. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité, en vue de sa présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 2.5.1 (incidents et accidents) et 9 (auto-surveillance) du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 2.3.6 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

ARTICLE 9.4.6. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

TITRE 10 - ECHEANCES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 28 décembre 2005 à l'exception des dispositions du titre Ier qui sont applicables dès notification du présent arrêté. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 1989 relatif à l'incinération des déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains restent applicables à l'unité de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux jusqu'au 28 décembre 2005.

TITRE 11 – FORMULES EXECUTOIRES

ANNEXE 1

Plan de localisation des installations classées sur le site (article 1.2.2)

